

L'Empire du crime ?

Vers une analyse critique des processus internationaux de criminalisation

ARGUMENT ET PROBLÉMATIQUE :

« L'idée de crime est un concept universel » pouvait-on lire dans un rapport des Nations Unies consacré à l'état de la criminalité dans le monde (Newmann, 1999: 28). Cette prémisse soulève la problématique générique au cœur du colloque qu'organiserà le CÉDIM les 5 et 6 juin 2014 à l'Université du Québec à Montréal : d'une part, une partie du discours scientifique sur l'international a contribué à déconstruire la notion d'universel en montrant que son usage occulte souvent des relations de domination ; d'autre part, les débats qui animent la criminologie depuis plusieurs siècles révèlent que l'idée de crime n'a rien d'évidente en soi, que le crime peut être vu comme le produit renégocié de luttes visant à le définir autant qu'à fixer la réponse institutionnelle que l'on entend lui apporter. C'est la rencontre et la discussion de ces deux perspectives critiques qui animeront ce colloque ; l'intuition sur lequel il repose est que les processus internationaux de criminalisation constituent un matériau privilégié pour saisir tant les pratiques impérialistes, passées et contemporaines, que les termes, consensuels ou dissensuels, de leurs analyses.

De l'Empire...

Depuis une vingtaine d'années, nous assistons, dans le paysage des sciences sociales, au « retour de l'impérialisme » (Foster, 2002 ; Chibber, 2004 ; Steinmetz, 2008). Dans la littérature internationaliste, la notion est convoquée à des fins critiques : il s'agit de rendre visible, par son usage, ce qu'une architecture internationale – des États Nations formellement égaux et tendanciellement coopérants – occulte puissamment – un monde composé d'un centre s'accaparant des satellites. Le concept d'impérialisme vise, ainsi et en général, à signifier le maintien d'un schème invariant de domination saisi au-delà des variations constatées dans les pratiques concrètes d'exploitation. Il fera office, dans la littérature critique, de notion faitière tantôt associant des approches souvent complémentaires, tantôt révélant des controverses observables et parfois irrésolues entre ces approches et à l'intérieur de chacune d'entre elles. Ainsi, chez les marxistes, l'Empereur sera le Capital et les nécessités induites par sa reproduction continue qui justifie la conversion de nouveaux espaces à sa logique ; au sein des études post-colonialistes, l'Empereur sera l'Occident qui imposera ses normes et ses institutions, notamment capitalistes, à l'est et au sud ; pour les approches féministes, l'Empereur est l'homme, qui a construit et développe un monde, lui aussi capitaliste, à son image et ses besoins. Parmi les éléments moteurs et supports de l'Empire que cette littérature critique a dénoncé figure le droit international. Une perspective marxiste l'analysera ainsi comme produit de l'accumulation primitive du capital (Neocleous, 2012), ses fondateurs l'ayant construit autour d'une internationalisation de la propriété privée (Koskenniemi, 2011). Les auteur-e-s post-colonialistes et tiers-mondistes envisageront les dimensions impérialistes de certaines notions au cœur des politiques menées par les institutions internationales – la bonne gouvernance par exemple (Anghie, 2000). Enfin, les approches féministes démontreront comment l'exploitation internationale des femmes, organisée par le droit, participe d'un empire néolibéral (Mann, 2008) et en répertorieront les conséquences vécues par les femmes (Floro & Dymski, 2000). Ce colloque visera à tester ce type de perspectives en s'attardant spécifiquement aux dimensions pénales de l'ordre juridique international afin d'identifier dans quelles mesures celles-ci contribuent à l'émergence, au maintien ou à la transformation d'une structuration inégalitaire de cet ordre.

... Au Crime

En effet, sur l'arène internationale, l'un des éléments clefs observables à la charnière opérée entre le XX^e et le XXI^e siècle est la vigueur du recours à la notion de crime et ce à deux points de vue. D'une part, la plupart des interventions militaires ont été justifiées par la dénonciation d'un « crime » international, qu'il soit de guerre, contre l'humanité ou encore constitutif de génocide. Les termes contemporains du débat relatif à l'éventualité d'une intervention internationale en Syrie sont encore éloquentes sur ce point – la commission d'un « crime grave », l'usage d'armes chimiques en l'espèce, doit-elle constituer un motif d'intervention ? D'autre part, ont été mises en place des institutions largement internationales ou internationalisées chargées d'identifier et/ou de poursuivre ces « criminels ». À la suite d'expériences qualifiées d'*ad hoc*, celles-ci se sont vues, ces vingt dernières années, universalisées – le modèle des commissions de vérité par exemple – voire pérennisée – la Cour pénale internationale. Si l'expression ne prêtait à ambiguïté, nous pourrions ainsi constater que les relations internationales, non plus comme discipline mais comme objets, se sont vues « criminalisées », tant l'imaginaire du crime que les pratiques de répression lui étant associées ont colonisé une partie importante de ces relations. Et, en retour, les criminologues ont vu leurs objets classiques projetés sur la scène internationale : ainsi faut-il aujourd'hui préciser dans les centres de recherches criminologiques que l'on parle du droit pénal *international*, de la justice pénale *internationale* ou encore de la criminalité *transnationale*. Ce double mouvement de criminalisation de l'international \ internationalisation de la criminalité devrait déboucher sur un dialogue entre les études internationales et la criminologie ; or, force est de constater que ce dialogue est peu développé : ainsi, la littérature sur cette criminalité *transnationale organisée* s'ancre peu sinon jamais dans une théorie des relations internationales (Zabyelina, 2009) pas plus que la production criminologique sur le génocide (*Criminologie*, 2006). Et vice-versa : lorsqu'un internationaliste prend la justice pénale internationale comme support essentiel à la construction d'un « État global de type impérial », il le fait sans étudier la spécificité de cet indicateur (Chimni, 2004). Envisager la possibilité d'un dialogue disciplinaire et, le cas échéant, poser les jalons d'une telle communication constitueront à ce titre les objectifs secondaires de ce colloque.

PROGRAMME PROVISOIRE – APPEL À PROPOSITIONS :

Le colloque s'articulera autour de deux journées qui regrouperont chacune trois panels. La première journée visera à travailler les outils conceptuels critiques permettant de saisir les notions d'empire et de crime et leur contribution à l'élucidation des logiques de domination. Seront également envisagés le rôle de l'État et celui des disciplines académiques dans la naturalisation de telles logiques. Les panels réunis lors de la seconde journée tenteront d'éprouver ces débats à l'aide d'études de cas sélectionnées compte tenu de leur potentiel heuristique : peuvent-elles permettre de dévoiler la participation des processus internationaux de criminalisation à l'impérialisme contemporain et, si oui, selon quelles modalités ?

Les propositions de contributions doivent être envoyées avant le 15 décembre 2013 par courriel à l'adresse suivante : cedim@uqam.ca et ce à l'attention de Madame Mia Laberge, coordinatrice du CÉDIM. Chaque proposition doit indiquer le panel dans lequel elle trouverait sa place. Le résumé de la présentation envisagée (max. 1 page) sera accompagné d'un bref curriculum vitae. Ce colloque fera l'objet d'une publication ultérieure révisée par les pairs.

L'Empire des idées sur le crime - Appareillages conceptuels & enjeux paradigmatiques (5 juin)**1. Intersectionnalité des approches : le crime n'est-il qu'une notion capitaliste et patriarcale ?**

Dans le discours juridique, les notions de crime sont celles définies par le droit. Dès lors, l'orthodoxie marxiste (O'Malley, 1988) et le féminisme radical (Snider, 1992 ; Faith, 2002) ont rejeté la pertinence de convoquer spécifiquement le droit criminel à des fins analytiques et militantes. En effet, si le droit pénal est un appareil idéologique tout entier déterminé par une infrastructure capitaliste ou masculiniste, rien ne justifie son analyse spécifique (par rapport aux autres branches du droit) et tout s'oppose à son usage à des fins de lutte. Pourtant, en raison des vertus symboliques et d'effectivité que présenterait le droit criminel, on assiste, sur la scène internationale, à un usage militant du pénal : tantôt convoquera-t-on des approches critiques inspirées de l'anti-juridisme marxiste pour contribuer à la gestion des violations du droit pénal international et au respect des droits humains (Mc Evoy, 2009) ; tantôt des auteures féministes en appelleront au droit international en vue de sanctionner une atteinte massive aux droits des femmes (MacKinnon, 2006) et d'intervenir en cas de tels crimes (Engle, 2008). Au cœur de ces controverses se situe l'ambivalence des relations entre droit international pénal et droits humains : ces derniers ont-ils besoin du premier pour être effectifs ou à l'inverse, ont-ils tous deux pour seul objet de légitimer des interventions humanitaires seulement explicables par une volonté impérialiste économique et culturelle ? Au final, il s'agira d'identifier les ancrages épistémologiques permettant d'interroger la notion de crime au départ d'un appareil conceptuel critique à même de dévoiler les dominations à l'œuvre sur la scène internationale ou, au contraire, les obstacles idoines empêchant l'adoption d'une telle posture.

2. L'État indispensable au crime (et à l'empire) ?

Certains auteurs ont soutenu que le droit pénal jouait, sur la scène nationale, une fonction d'occultation : les crimes qu'il définit sont sanctionnés au nom de la société toute entière alors qu'en réalité, les processus de criminalisation profitent essentiellement à la classe dirigeante (Hall *et al.*, 1978). Une telle mise à nu est-elle transposable à l'international compte tenu de l'absence immédiatement perceptible d'un pouvoir central ? Si l'on se fie aux analyses dénationalisées de l'Empire (Hartd & Negri, 2000), faut-il alors minorer le rôle de l'État, par hypothèse purement instrumental, dans les processus internationaux de criminalisation qui ne répondraient qu'aux intérêts d'une « classe capitaliste transnationale » (Robinson & Harris, 2000) ? Faut-il aussi construire de nouveaux concepts et objets – l'exemple de la *transcarcération* (Menziez, 2007) ou des agences internationales du renseignement (Hempel, 2008) – pour comprendre qu'il a perdu son monopole dans la définition et la gestion même du phénomène criminel ? À l'inverse, d'autres auteurs ont reconnu un rôle toujours important aux États dans la transformation contemporaine des pratiques impériales, soit au regard d'une dynamique territoriale distincte de la logique économique (Harvey, 2003), soit en montrant que l'État s'inscrit au sein d'une sphère politique relativement autonome par rapport à celle du marché (Held & McGrew, 2003 ; Wood, 2005). En ce sens, la vigueur du droit pénal international ou, plus généralement, l'investissement sécuritaire opéré à partir de la scène internationale peuvent aboutir à redynamiser la légitimité de l'État et être analysés comme contre-stratégies à un imaginaire de la globalisation qui tendait à reléguer l'importance de la figure étatique au second plan (Scheppele, 2008 ; Nelken, 2012). Peut être citée à l'appui de cette analyse l'importance croissante apportée à la reconstruction d'appareils répressifs internes en vue, dit-on, de favoriser la reconstruction d'un État de droit légitime sur la scène internationale (Gross, 2003 ; Hänggi, 2009). L'autre thématique au cœur de ce panel sera celle du « crime d'État » (*Br. Journal of Crim.*, 2005), voire celle de crime des « entreprises-États » (Tombs, 2012), de plus en plus mobilisée par la littérature scientifique alors qu'elle n'existe pas dans le droit international positif. Ce panel reviendra ainsi sur les controverses juridiques sur la possibilité, rejetée par la Commission du droit international, d'engager la responsabilité internationale des États en cas de crimes internationaux ainsi qu'aux débats jurisprudentiels sur ce sujet (Condé, 2008).

3. *Le rôle des élites académiques dans les processus internationaux de criminalisation*

Les concepts gramsciens d'hégémonie et de consentement spontané et celui bourdieusien de capital culturel ont généré une réflexion aigüe sur le rôle des élites intellectuelles dans la légitimation, l'acceptation et la reproduction de la domination. Le champ du droit pénal international semble constituer un terrain fécond pour ce type d'analyse. Ainsi, les mécanismes de justice post-confliktuelle reposent sur le travail d'élites locales progressivement internationalisées (Lefranc, 2008) et, dans ce contexte, on note l'importance souvent décisive de la légitimité académique dans la constitution de telles élites au départ essentiellement militantes (Dezalay, 2008). Plus généralement, certains pointent la constitution de nouvelles expertises qui contribuent à réifier certains concepts par leur seule appréhension scientifique – celui de sécurité (Neocleous, 2008) ou celui de terrorisme (Stampnitzky, 2013). Si l'on insiste généralement sur le rôle des juristes et des économistes dans la diffusion internationale d'idées forgées en Occident (Dezalay & Garth, 2002), les criminologues ont également fait l'objet de critiques de type post-colonialiste (Agozino, 2004) : fut pointée l'exportation dans les colonies d'une criminologie occidentale (Cohen, 1988) et que le rapport des Nations Unies précité peut encore aujourd'hui illustrer. Ce panel visera au final à identifier les lieux et les modalités permettant d'acquérir un capital symbolique indispensable à la domination disciplinaire et la valorisation de certains savoirs sur le crime au détriment de perspectives alternatives. En particulier, seront explorées les modalités de constitution de « sous-disciplines » exclusivement consacrées à la construction et la gestion de crimes présentés comme portant atteinte à l'ordre international (les *Security Studies* étant paradigmatiques à cet égard).

L'Empire de la force sur le crime - Études de cas (6 juin)

1. *Guerres contre le crime et/ou Crimes de guerre ?*

« L'Union européenne en guerre contre la piraterie maritime » titrait fin août 2013 une agence de presse. Ainsi, revient au goût du jour ce qui fut le cœur des premières normes internationales au XVII^e siècle... Les siècles suivants furent marqués par d'autres « guerres » contre certains crimes : contre la drogue tout au long du XX^e, contre le terrorisme depuis une dizaine d'années. Cette métaphore de la guerre, tout sauf anodine (Steinert, 2003), a performé : d'une part, les conséquences géopolitiques de ces guerres sont innombrables selon les cas d'espèce ; d'autre part, elles ont pu valoriser ou entamer le statut de certains États classés selon leur contribution à l'effort de guerre ou leur complicité dite criminelle. Ce panel rassemblera les contributions qui prendront les cas de ces « guerres » contre le crime en vue d'affiner l'hypothèse générique suivante : alors que la justification juridique des pratiques impériales du XX^e siècle reposait sur l'exportation internationale d'un droit constitutionnel ou administratif d'origine nationale (Fradera, 2008), celles du XXI^e trouvent dans l'importation d'un système pénal construit à l'international un puissant moteur de légitimation (Scheppelle, 2008). Cette opération s'observerait simultanément sur l'arène internationale (en permettant d'en discriminer les acteurs selon leur plus ou moins bonne participation à la lutte contre ces crimes) et au niveau interne (le renvoi à une normativité internationale obligatoire permettant d'esquiver tout débat sur la légitimité des normes et pratiques nationales mises en œuvre sur la scène interne).

2. *Contrôle des flux & brouillage des frontières*

Ce qu'il est convenu d'appeler la globalisation se caractérise par une perméabilité reconfigurée des frontières. Cette ouverture postulée par l'imaginaire global est cependant empiriquement variable selon que ces frontières s'appliquent aux flux financiers, démographiques ou informationnels. Chacun fera l'objet de technologies de surveillance et de contrôle soutenues par des normes et des institutions internationales ; chacun donnera lieu à des processus de criminalisation particulièrement contrastés selon les contextes donnés et les enjeux soulevés.

Ainsi, bien que toutes trois génériquement associées au combat contre la criminalité internationale, on perçoit spontanément les spécificités importantes qui peuvent distinguer la lutte contre la criminalité économique (*Champ pénal*, 2013), celle visant l'immigration illégale (Coutin, 2005) ou encore celle portant sur la disponibilité publique de certaines données commerciales, militaires ou diplomatiques (Boyle, 2003). À l'aide d'études de cas, il s'agira de prendre la mesure de cette fragmentation de la pénalité internationale et d'en identifier les ressorts. Probablement, il s'agira de nuancer une hypothèse par trop déterministe qui voudrait que la régulation internationale des flux financiers, démographiques ou informationnels semble renforcer les dispositifs contraignants favorables aux intérêts des acteurs dominants de l'arène internationale tout en minorant ceux qui pourraient permettre une redistribution plus égalitaire des pouvoirs.

3. *La justice transitionnelle : toujours injuste et à jamais pérenne ?*

Ce panel réunira les contributions situées dans le champ de la justice transitionnelle. En particulier, il s'agira de sonder par des études de cas ce qui semble simultanément distinguer ce champ et en complexifier l'unité postulée soit la coexistence de dispositifs martiaux et de procédures *a priori* moins brutales. Cette coexistence paradoxale est à l'image des objectifs potentiellement contradictoires que poursuivent les initiatives regroupées sous le label de justice transitionnelle – condamner des élites reconnues socialement *et* pacifier une société ; gérer une transition *et* fixer une vérité immuable (et dont la contestation pourra être elle-même criminalisée). Polymorphe, la justice dite transitionnelle l'est aussi autant dans la perception de sa légitimité éminemment variable selon qu'elle se mesure auprès des personnes chargées de rendre justice (Hagan, Ferrales & Jasso, 2008), auprès de celles qui la subissent (Scalia, 2012) ou encore auprès de son public (Kutnjak, 2008) que dans l'analyse de son déploiement concret : ainsi la gestion automatisée des victimes par la Commission de réparation des Nations Unies (Sassoli, 2009) ou la prise en charge collective par les ONG et la transformation corrélative des singularités des victimes associées aux juridictions pénales internationales (Haslam, 2011)...

*

*

*

BIBLIOGRAPHIE :

- Agozino, B. (2004), « Imperialism, Crime and Criminology. Towards the Decolonisation of Criminology », *Crime, Law & Social Change*, 41, pp. 343-358.
- Anghie, A. (2000), « Civilization and Commerce: The Concept of Governance in Historical Perspective », *Villanova Law Review*, 45(5), pp. 887-911.
- Boyle, J. (2003), « The Second Enclosure Movement and the Construction of the Public Domain », *Law and Contemporary Problems*, 66, pp. 33-74.
- *The British Journal of Criminology*, (2005), 45(4). Special Issue about the State Crime.
- *Champ Pénal \ Penal Field*, (2013), X. Numéro spécial intitulé « La délinquance en col blanc : études de cas ».
- Chibber, V. (2004), « The Return of Imperialism to Social Science », *European Journal of Sociology*, 45(3), pp. 427-441.
- Chimni, B. S. (2004), « International Institutions Today: An Imperial Global State in the Making », *European Journal of International Law*, 15(1), pp. 1-37.
- Cohen, S. (1988), *Against Criminology*, New Brunswick, Transaction Books.
- Condé, P.-Y. (2008), « Causes de la justice internationale, causes judiciaires internationales », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 174(4), pp. 24-33.
- Coutin, S. B. (2005), « Contesting Criminality: Illegal Immigration and the Spatialization of Legality », *Theoretical Criminology*, 9(5), pp. 5-33.
- *Criminologie*, (2006). Numéro spécial 39(2) intitulé : « Le crime de génocide : construction d'un paradigme pour la criminologie, la philosophie et le droit pénal ».
- Dezalay, Y. ; Garth, B. (2002), *La mondialisation des Guerres de palais : la restructuration du pouvoir d'État en Amérique Latine, entre notables du droit et 'Chicago Boys'*, Paris, Le Seuil.

- Dezalay, S. (2008), « Crimes de guerre et politiques impériales. L'espace académique américain entre droit et politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 173(3), pp. 44-61.
- Engle, K. (2008), « Aux armes ! Droits des femmes et intervention humanitaire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 173(3), pp. 80-97.
- Faith, K. (2002), « La résistance à la pénalité : un impératif féministe », *Criminologie*, 35(2), pp. 115-134.
- Floro, M. ; Dymski, G. (2000), « Financial Crisis, Gender, and Power: An Analytical Framework », *World Development*, 28(7), pp. 1269-1283.
- Foster, J. B. (2002), « The Rediscovery of Imperialism », *Monthly Review*, 54(6), pp. 1-16.
- Fradera, J. M. (2008), « L'esclavage et la logique constitutionnelle des Empires », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 3, pp. 533-560.
- Gros, J.-G. (2003), « Trouble in Paradise. Crime and Collapsed States in the Age of Globalization », *The British Journal of Criminology*, 43(1), pp. 63-80.
- Hagan, J. ; Ferrales, G. ; Jasso, G. (2008), « La sanction de la torture en Irak. Une étude de cas sur l'imposition de la démocratie et de l'État de droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 174(4), pp. 34-43.
- Hall, S. ; Critcher, C. ; Jefferson, T. ; Clarke, J. ; Roberts, B. (1978), *Policing the Crisis. Mugging, the State, and Law and Order*, London, Macmillan.
- Hänggi, H. (2009), « Réforme du secteur de sécurité », in Chetail, V. (dir.), *Lexique de consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant.
- Hardt, M. ; Negri, A. (2000), *Empire*, Cambridge, Harvard University Press.
- Harvey, D. (2003), *The New Imperialism*, Oxford, Oxford University Press.
- Haslam, E. (2011), « Subjects and Objects: International Criminal Law and the Institutionalization of Civil Society », *International Journal of Transitional Justice*, 5(2), pp. 221-240.
- Held, D. ; McGrew, A. (dir) (2003), *Governing Globalization : Power, Authority and Global Governance*, Cambridge, Polity Press.
- Hempel, L. (2008), « Security and Surveillance Agencies », in Donsbach, W. (ed), *The International Encyclopedia of Communication*, Blackwell Publishing.
- Koskenniemi, M. (2011), « Empire and International Law: The Real Spanish Contribution », *Univ. of Toronto Law Journal*, 61, pp. 1-36.
- Kutnjak S. (2008), « La politique de punition et le siège de Sarajevo. Vers une application de la théorie du conflit à la perception d'une (in)justice internationale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 173(3), pp. 62-79.
- Lefranc, S. (2008), « La circulation des techniques internationales de pacification par le bas », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 174(4), pp. 48-67.
- MacKinnon, C. A. (2006), « Women's September 11th: Rethinking the International Law of Conflict », *Harvard International Law Journal*, 47(1), pp. 1-32.
- Mann, S. A. (2008) « Feminism and Imperialism, 1890-1920: Our Anti-Imperialist Sisters – Missing in Action from American Feminist Sociology », *Sociological Inquiry*, 78(4), pp. 461-489.
- McEvoy, K. (2003), « Beyond the Metaphore: Political Violence, Human Rights and the 'New' Peacemaking Criminology », *Theoretical Criminology*, 7(3), pp. 319-346.
- Menzies, R. (2007), « Transcarceration », in Ritzer, G. (ed.), *Blackwell Encyclopedia of Sociology*, Blackwell Publishing.
- Nelken, D. (2012), « Criminology Crime's Changing Boundaries », in Tushnet, M. ; Cane, P. (eds), *The Oxford Handbook of Legal Studies*, Oxford, Oxford University Press.
- Neocleous, M. (2008), *Critique of Security*, Edinburgh, Edinburgh University Press.
- Neocleous, M. (2012), « International Law as Primitive Accumulation; Or, the Secret of Systematic Colonization », *European Journal of International Law*, 23(4), pp. 941-962.
- Newmann, G. (ed) (1999), *Global Report on Crime and Justice*, Oxford, Oxford University Press.
- O'Malley, P. (1988), « The Purpose of Knowledge: Pragmatism and the Praxis of Marxist Criminology », *Contemporary Crisis*, 12(1), pp. 65-79.
- Robinson, W. I. ; Harris, J. (2000), « Towards A Global Ruling Class? Globalization and the Transnational Capitalist Class », *Science & Society*, 64(1), pp. 11-54.
- Sassoli, M. (2009), « Réparation », in Chetail, V. (dir.), *Lexique de consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant.
- Scalia, D. (2012), « Paroles d'accusés sur la légitimité de la justice pénale internationale ». Conférence organisée par le Centre d'études sur le droit international et la mondialisation (CÉDIM). Université du Québec à Montréal. 19 novembre 2012.
- Scheppele, K. L. (2008), « Le droit de la sécurité internationale. Le terrorisme et l'empire sécuritaire de l'après-11 septembre 2001 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 173(3), pp. 28-43.
- Stampnitzky, L. (2013), « Experts, États et théorie des champs. Sociologie de l'expertise en matière de terrorisme », *Critique internationale*, 59(2), pp. 89-104.
- Steinert, H. (2003), « The Indispensable Metaphor of War: On Populist Politics and the Contradiction of the State's Monopoly of Force », *Theoretical Criminology*, 7(3), pp. 265-291.
- Steinmetz, G. (2008), « Empire et domination mondiale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 171-172(1-2), pp. 4-19.
- Tombs, S. (2012), « State-Corporate Symbiosis in the Production of Crime and Harm », *State Crime*, 1(2), pp. 170-195.
- Wood, E. M. (2005), *Empire of Capital*, London, Verso.
- Zabyelina Y. (2009), « Transnational Organized Crime in International Relations », *Central European Journal of International & Security Studies*, 3(1), pp. 11-22.